

Montréal, le 9 mars 2023

VIA LE SDÉ

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 4125

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Nicolas Dubé

Associé

Ligne directe : 514-392-9432

nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe : Sandra Commune

Tél. : 514 878-9641, poste n° : 65322

sandra.commune@gowlingwlg.com

Objet : Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1300 MW d'énergie renouvelable et de 1000 MW d'énergie éolienne d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») Dossier de la Régie : R-4207-2022 Notre dossier : L154240004

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en objet et fait suite aux commentaires du Distributeur sur les demandes de paiement de frais des intervenants au présent dossier, dont la demande de paiement de frais de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l'« **AQPER** »).

Dans sa correspondance du 6 mars dernier, le Distributeur mentionne que l'AQPER a consacré une part importante de son mémoire au processus de sélection des soumissions et cite à cet égard la page 12 du mémoire de l'AQPER. Le Distributeur invite donc la Régie à revoir à la baisse les frais pouvant être octroyés à l'AQPER sur la base de ce motif. L'AQPER s'étonne de tels propos et a de la difficulté à en saisir la portée, le tout respectueusement soumis.

L'AQPER soumet à la Régie que la section 3 de son mémoire n'était qu'un simple rappel de l'encadrement réglementaire applicable aux appels d'offres du Distributeur (A/O 2022-01 et A/O 2022-02) et des objectifs recherchés par le législateur dans le cadre de tels appels d'offres. À la section 4 de son mémoire, l'AQPER soulevait en guise d'introduction certaines de ses préoccupations générales quant aux appels d'offres du Distributeur. De l'avis de l'AQPER, les appels d'offres du Distributeur comportaient certains éléments qui ne répondaient que partiellement aux objectifs recherchés par le législateur. Selon l'AQPER, les appels d'offres du Distributeur comportaient des éléments qui étaient mal définis et qui souffraient d'un manque de transparence, ce qui est contraire au désir du législateur et du gouvernement de favoriser une participation du plus grand nombre de fournisseurs potentiels, le tout tel que plus amplement expliqué dans son mémoire.

Par conséquent, l'AQPER ne voit pas en quoi les sections 3 et 4 de son mémoire peuvent être considérées comme étant à l'extérieur du cadre d'examen de la Régie. Il est tout à fait usuel pour un intervenant de référer aux principes réglementaires applicables dans le cadre de son mémoire, surtout lorsque le dossier procède par voie de consultation.

Ce faisant, l'AQPER invite respectueusement la Régie à ne pas considérer les propos du Distributeur à cet égard.

Le Distributeur est également d'avis que les commentaires de l'AQPER sur les enjeux d'intégration au réseau de transport de nouveaux projets sont hors cadre. L'AQPER comprend que le Distributeur réfère à la section 7 de son mémoire et elle s'étonne à nouveau de tels propos. L'AQPER soumet respectueusement que les recommandations qu'elle a formulées à la Régie dans le cadre de cette section étaient des plus pertinentes. En effet, à sa recommandation 8, l'AQPER recommandait de rendre disponibles aux soumissionnaires des indications ou des informations sur les contraintes, l'état de congestion ou la capacité de montée en puissance du réseau de transport, et ce, afin que les soumissionnaires intéressés puissent investir temps et argent aux bons endroits. Dans la même veine, à sa recommandation 9, l'AQPER recommandait de rendre disponible aux soumissionnaires l'information sur l'état de congestion du réseau en fonction des différentes années de mise en service prévues aux appels d'offres. Or, le manque d'information sur l'état du réseau de transport est l'une des raisons principales ayant mené à l'abrogation du *Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne* et du *Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable*, le tout tel qu'il appert du Décret 1840-2022 du 14 décembre 2022 :

« Attendu que, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur du Règlement abrogeant le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable :

—L'obligation du distributeur d'électricité de procéder à des appels d'offres des blocs visés à l'article 1 du Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et à l'article 1 du Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable, au plus tard le 31 décembre 2022, ne permettrait pas d'obtenir des soumissions permettant de développer de manière optimale le potentiel éolien dans les zones les plus appropriées, en raison des limites du réseau principal d'Hydro-Québec, ce qui mettrait sa capacité à alimenter la croissance de la demande à risque;

—Le retrait de cette obligation avant le 31 décembre 2022 permettra d'éviter que des promoteurs engagent des ressources sur le développement de projets qui ne se situeraient pas dans les zones les plus appropriées et qui seraient réalisables à court terme, en raison des limites actuelles du réseau principal d'Hydro-Québec; » (Nos soulignés)

Ce faisant, l'AQPER invite respectueusement la Régie à ne pas considérer les propos du Distributeur à cet égard.

Enfin, quant aux sections 8 et 9 de son mémoire portant sur les crédits d'impôt dans les contrats types d'Hydro-Québec et sur un mécanisme d'indexation approprié à la période d'inflation en cours, l'AQPER soumet respectueusement à la Régie que ces courts sujets étaient pertinents en l'espèce, contrairement à ce que prétend le Distributeur.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'AQPER demande à la Régie de ne pas considérer les commentaires du Distributeur à l'égard de sa demande de paiement de frais et de lui accorder la totalité des frais réclamés, lesquels respectent l'enveloppe budgétaire fixée par la Régie.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé

ND/sc